

Installer son entreprise en détention

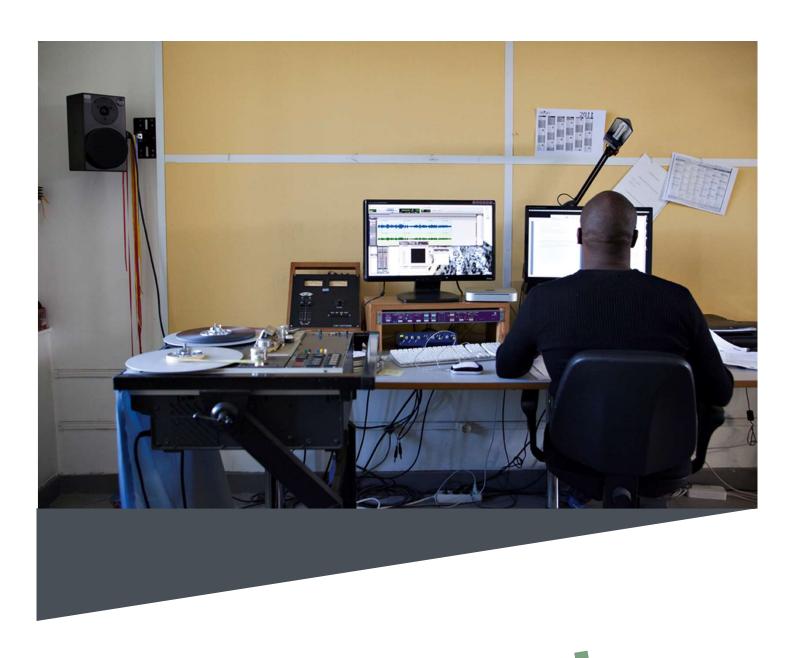


Les guides pratiques



SOMMAIRE

	PREAMBULE	
1	LE CADRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN DÉTENTION	p. 7
	1.1. Un droit du travail dérogatoire	
	1.2. Le contrat d'emploi pénitentiaire	
	1.3. La rémunération et la couverture sociale	
	1.4. L'organisation du travail	
2	LES RÉGIMES EXISTANTS	p. 11
	2.1. Le contrat d'implantation	
	2.2. La sous-traitance	
3	LA MARCHE À SUIVRE	p. 15
	3.1. Pour être concessionnaire	
	3.2. Pour recourir à la sous-traitance	
4	LE LABEL « PRODUIT EN PRISON.S »	P. 19
5	LES CONTACTS	P. 21
	5.1. Le service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	
	5.2. Les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP)	



Préambule

Le travail pénitentiaire recouvre différentes modalités :

- Le travail proposé au service général, qui vise à assurer des missions liées au fonctionnement des établissements pénitentiaires (cuisine, buanderie, entretien des locaux...).
- Par ailleurs, ces établissements disposent d'ateliers, permettant de faire travailler des personnes détenues, selon deux autres modalités:
 - Pour le compte du Service de l'Emploi Pénitentiaire (SEP), service de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes sous main de justice (ATIGIP) gérant la Régie Industrielle des Établissements pénitentiaires (RIEP);
 - Pour le compte d'opérateurs privés (entreprises ou associations), offrant des postes dans ces ateliers.

Une entreprise privée peut donc recourir au travail de personnes détenues pour réaliser tout ou partie de sa production. Pour ce faire, elle peut:

- soit implanter directement son activité au sein des ateliers de l'établissement pénitentiaire. C'est le travail en concession.
- soit **sous-traiter** une mission au SEP ou à un autre opérateur économique lui-même installée en détention.

L'administration pénitentiaire met à la disposition de ces entreprises un ensemble de moyens adaptés à la conduite d'activités industrielles (locaux, main d'œuvre...).

S'installer en détention permet :

- une réelle **flexibilité**, par la régulation des effectifs en fonction des contraintes et des délais de production,
- une production de qualité, encadrée par un contremaître salarié de l'opérateur économique,
- une gestion administrative ainsi qu'un engagement financier limités pour l'entreprise,
- une responsabilité sociétale renforcée.

Ce guide pratique a vocation à faciliter la compréhension et la mise en œuvre de l'installation d'une entreprise au sein d'un établissement pénitentiaire.



Le fonctionnement du travail en production

1.1. Un droit du travail dérogatoire

- Le travail en milieu pénitentiaire, qui relevait auparavant des dispositions code de procédure pénale, est désormais régi par le code pénitentiaire, entré en vigueur le 1er mai 2022. Depuis cette date, le cadre juridique du travail en détention a été réformé.
- Comme auparavant, le code du travail n'est pas applicable au travail des personnes détenues, hormis les règles prescrites en matière de santé et de sécurité.
- Les personnes détenues ne sont pas des salariées et n'entrent donc pas dans les effectifs des entreprises.

1.2. Le contrat d'emploi pénitentiaire

- En lieu et place du contrat de travail, les relations de travail sont régies par un contrat d'emploi pénitentiaire (CEP). Cet acte est signé par le travailleur détenu avec l'opérateur économique pour le compte duquel il va travailler (qualifié de donneur d'ordre). Le CEP énonce les droits et obligations des parties, les missions principales à réaliser, les conditions de travail et de rémunération, les horaires de travail.
- Le CEP est en principe à durée indéterminée. Il peut être à durée déterminée en cas de remplacement d'un travailleur détenu, pour les postes saisonniers ou pour répondre à des accroissements temporaires de l'activité.
- Les relations de travail peuvent démarrer par une période d'essai.
- ❖ Une convention tripartite (signée par la personne détenue, le donneur d'ordre et l'administration pénitentiaire), répartit les responsabilités entre ces deux derniers.

L'administration pénitentiaire est chargée:

- d'autoriser les personnes détenues à travailler sur un poste,
- de verser leurs rémunérations,
- de suspendre ou mettre un terme à la relation de travail, pour motifs de sécurité ou disciplinaire,
- d'autoriser les activités et les équipements et outils utilisés.

Le donneur d'ordre :

- organise et contrôle les production et assure l'encadrement technique des travailleurs détenus,
- est responsable des formations d'adaptation à l'emploi,
- détermine le montant des rémunérations,
- suspend et résilie le CEP.

1.3. La rémunération et la couverture sociale

- La rémunération du travail effectué par les personnes détenues ne peut être inférieure à 45 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire pour les activités de production.
- Le mode de rémunération de base est horaire, mais le donneur d'ordre peut introduire une part variable de rémunération liée à la productivité.
- Les personnes détenues bénéficient d'une couverture sociale. Elles sont notamment garanties, dès leur incarcération, contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, par l'application d'un régime spécial de la sécurité sociale.
- En revanche, les cotisations pour l'assurance chômage, le droit à la formation continue ou la couverture des allocations familiales ne sont pas dues en prison, les personnes détenues ne bénéficiant pas des droits qui y sont liés.
- Le coût des prélèvements sociaux est également plus faible globalement qu'en milieu libre (assis sur les montants de rémunération brute):
- Maladie maternité = 4,20% (contre 13% dans le droit commun)
- Accident du travail et maladies professionnelles = taux unique de 1,61% en 2022 (contre 2,23% de moyenne nationale)
- CSG (part salariale) = 5,7% (contre 9,2% dans le droit commun)
- Les autres prélèvements sociaux applicables sont liés à l'assurance vieillesse, la CSA et la CRDS, pour lesquels les taux de droit commun s'appliquent.
- Chaque mois, l'administration avance le règlement des rémunérations nettes aux travailleurs détenus et les prélèvements sociaux liées aux charges patronales et salariales aux organismes de recouvrement (sans imputer de commission, ni frais de gestion). L'entreprise lui rembourse ensuite le montant des rémunérations chargées dans les 30 jours, sur la base d'une facture.

1.4. Le recrutement des travailleurs détenus

- Les personnes détenues souhaitant travailler doivent y avoir autorisées par le chef de l'établissement (c'est le *classement* au travail). Celui-ci ne peut s'y opposer que pour des motifs liés à la sécurité.
- Le donneur d'ordre souhaitant recruter des travailleurs détenus les choisit, en faisant passer des entretiens professionnels aux candidats.
- A l'issue, le donneur d'ordre propose au candidat qu'il a choisi de signer un contrat d'emploi pénitentiaire. Le chef de l'établissement pénitentiaire ne peut s'opposer à l'affectation sur un poste de travail que pour des motifs liés à la sécurité.

1.5. L'organisation du travail

- Le travail s'effectue durant les horaires d'ouverture des ateliers de travail. Ces horaires sont négociés dans la cadre de la signature du contrat d'implantation (cf. partie 2.1 : le contrat d'implantation). Les travailleurs détenus sont amenés au sein des ateliers par le personnel pénitentiaire.
- Les durées de travail ne doivent pas excéder celles pratiquées en milieu libre. Les horaires de travail doivent aussi prévoir les repos hebdomadaires et les jours fériés et s'articuler avec les horaires de repas, de promenade et les activités éducatives et de loisir. Les pauses ne sont pas rémunérées.
- En application de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui a réformé le cadre du travail pénitentiaire, les règles régissant les durées du travail seront modifiées à partir de 2023. Les emplois deviendront à temps partiel (a minima 10 heures) ou temps plein (35 heures). Au-delà, les heures de travail seront rémunérées en heures supplémentaires ou complémentaires. En cas de fluctuation de la production, un régime de temps de travail aménageable pourra être choisi par le donneur d'ordre de manière à organiser le temps de travail sur 52 semaines en fonction des pics d'activité.
- Les jours fériés sont chômés sauf lorsque l'activité est indispensable à la vie de l'établissement (restauration par exemple).



2

Les régimes existants

Une entreprise peut développer son activité en prison de deux façons : en s'implantant elle-même au sein de l'atelier, via la signature d'un contrat d'implantation, ou en sous-traitant une partie de sa production aux ateliers de la prison.

2.1. Le contrat d'implantation

Focus

Éric Garrigue, Entreprise SASPLAS, fabrication de pièces pour l'aéronautique, CP de Perpignan

« Notre partenariat avec le centre pénitentiaire dure depuis de nombreuses années. Nous avons d'excellentes relations professionnelles avec les surveillants des ateliers, toujours à notre écoute pour répondre au mieux à nos attentes. En quelques mots : écoute, réactivité, professionnalisme. Merci. »

Guillaume Deltombe, Entreprise LIEBHERR Aerospace

« Liebherr est présente depuis plus de 25 ans au sein du centre de détention de Muret. Jusqu'à 60 détenus ont travaillé dans les ateliers installés dans ce centre autour de métiers tels que l'usinage, l'ajustage, le montage et le polissage. La démarche de Liebherr Aerospace est de contribuer à la réinsertion des détenus en leur donnant la possibilité de travailler et de se former à des métiers industriels en contrepartie d'un coût d'obtention compétitif des produits réalisés dans ce cadre. Liebherr Aerospace inscrit cette démarche dans la durée et souhaite poursuivre ce partenariat avec le centre de détention de Muret encore de nombreuses années. »

2.1.1. Définition

Le contrat d'implantation est un contrat de droit public permettant à une entreprise de recourir au travail de personnes détenues pour effectuer des missions au sein des établissements pénitentiaires. Les ateliers de travail en prison permettent d'héberger tous types d'activités : industrielles, tertiaires, artisanales ou agricoles.

Le contrat d'implantation contient des clauses réglementaires obligatoires. Il doit faire l'objet de négociations entre l'entreprise et l'administration pénitentiaire pour déterminer les conditions d'organisation de l'activité. Il précise la surface mise à disposition, les horaires d'activités, les horaires d'accès aux ateliers, les horaires de livraisons, le matériel entreposé, le nombre minimal de travailleurs détenus etc. Il est conclu pour une durée maximale de 3 ans, mais est renouvelable par tacite reconduction.

2.1.2. Organisation

Les rôles de l'administration pénitentiaire et de l'entreprise sont clairement définis dans le contrat d'implantation, offrant à l'entreprise des avantages certains : un engagement financier limité par l'accès gratuit à des locaux, une grande flexibilité de l'activité par l'adaptation des horaires et des effectifs en fonction des besoins immédiats de l'entreprise, la réduction de la charge administrative et du risque de contentieux.

En effet, dans le cadre d'un contrat d'implantation :

☐ L'administration pénitentiaire est chargée de :

- Mettre à disposition de l'entreprise gratuitement des locaux adaptés à l'activité prévue et aux réglementations relatives à la lutte contre l'incendie et à la législation du travail;
- Assurer la surveillance et garantit la sécurité et la discipline;
- Adapter l'organisation et l'environnement professionnels en fonction des besoins de l'entreprise, des règles et de la sécurité pénitentiaire;
- Organiser l'accès de l'entreprise aux locaux de production et de stockage. A ce titre, le contrat précise les horaires de livraison et d'enlèvement des marchandises dans l'établissement;
- Rédiger et assurer la signature des contrats d'emploi pénitentiaire et préparer les bulletins de paies;
- Verser les rémunérations aux détenus, les contributions et cotisations sociales aux organismes collecteurs;
- Facturer ces dépenses aux entreprise donneuses d'ordre.

☐ L'entreprise donneuse d'ordre est chargée de :

- Équiper les locaux qui lui sont attribués avec les matériaux et équipements dont elle a besoin pour son activité;
- Organiser la production, assurer l'encadrement technique et le contrôle des fabrications. A cette fin, l'entreprise affecte au sein des ateliers de la prison un membre de son personnel salarié;
- Assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail;
- Supporter les charges inhérentes à son activité (énergies, fluides);
- Recruter les personnes détenues ;
- Déterminer le montant de la rémunération des personnes détenues en fonction de l'activité et des compétences exercées ainsi que des éventuelles primes;
- Suspendre la relation de travail en cas de baisse temporaire d'activité;
- Mettre fin à la relation de travail en cas d'insuffisance professionnelle, de motif économique ou de commun accord.

2.2. La sous-traitance

La sous-traitance en établissement pénitentiaire permet à une entreprise de confier, comme en milieu libre, tout ou partie de sa production, de manière ponctuelle ou complémentaire, aux ateliers d'un établissement pénitentiaire, afin de renforcer sa capacité de production ou de se recentrer sur son cœur de métier et de bénéficier de services réactifs, flexibles et compétitifs.

Les productions en établissement pénitentiaire réalisées en sous-traitance sont gérées soit par des entreprises concessionnaires d'un atelier, soit par le service l'emploi pénitentiaire (SEP), soit par une entreprise titulaire d'un marché de gestion déléguée.

Le SEP

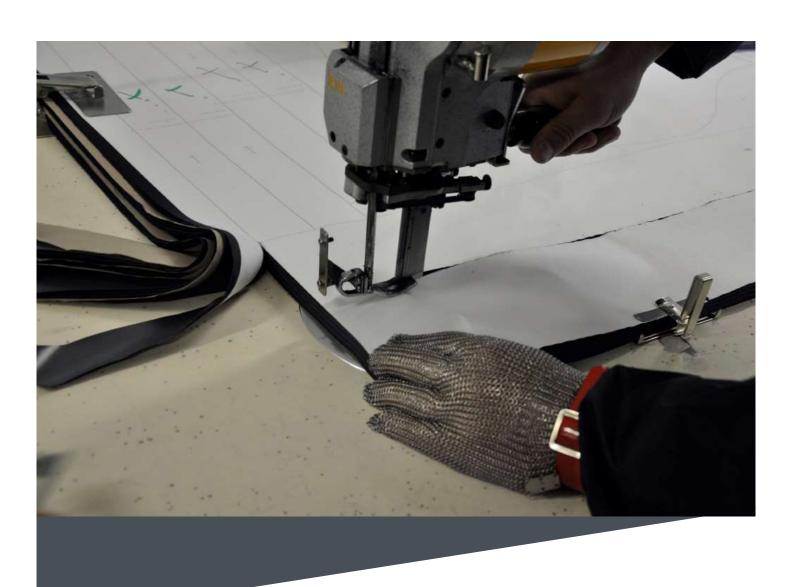
Le SEP, service de l'ATIGIP, gère des ateliers de production répartis dans les établissements pénitentiaires et en assure la commercialisation, par le biais d'un compte de commerce (la RIEP, régie industrielle des établissements pénitentiaires). Le suivi de production est assuré par un de ses responsables techniques.

Le SEP pilote des activités à forte valeur ajoutée, dans de nombreux domaines d'activité: la confection, la menuiserie, la métallerie, l'exploitation agricole, l'informatique, l'imprimerie, la reliure ou encore la restauration d'archives numériques.

La gestion déléguée

Un certain nombre d'établissements pénitentiaires font l'objet gestion déléguée pour partie à une entreprise. Titulaires d'un marché public ou d'un contrat de partenariat public-privé passé par l'administration pénitentiaire, ces entreprises ont pour mission de gérer tout ou partie des non-régaliennes fonctions établissement pénitentiaire (les fonctions régaliennes direction de l'établissement, la gestion de son greffe et la surveillance des personnes détenues). Ces fonctions déléguées relèvent de l'entretien des locaux, de la gestion de la restauration et de la buanderie, ou encore du travail des personnes détenues. Ainsi, entreprises titulaires de ces marchés ou contrats globaux assurent également des activités de soustraitance pour le compte d'autres entreprises, en gérant la production de l'atelier pénitentiaire.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des offres de sous-traitance industrielle et de services proposés par le SEP-RIEP sur le site internet : www.travail-prison.fr/sous_traitance



3

La marche à suivre

3.1. Pour être concessionnaire



IDENTIFIER L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE QUI VOUS INTÉRESSE

A cette fin, la plateforme **ipro360.justice.fr** permet désormais de visualiser l'ensemble des établissements pénitentiaires du territoire et leurs caractéristiques: surfaces d'atelier disponibles, surfaces de stockage...



CONTACTER LES ACTEURS DU TRAVAIL EN DÉTENTION DEUX POSSIBILITÉS :

- ➤ Si la cartographie d'Ipro360° vous a permis d'identifier un établissement pénitentiaire susceptible d'accueillir vos activités, vous pouvez le contacter directement, en appelant son standard téléphonique¹, et demander à être mis en contact avec l'officier activités travail et formation (ATF ou OATF) ou avec le responsable local du travail (RLT). Ces référents seront les plus à même de répondre de façon précise à vos questions. Une visite de l'établissement pourra être programmée lors de cet appel.
- Si vous n'avez pas d'idée précise de l'établissement pénitentiaire susceptible d'accueillir vos activités, ou que vous souhaitez obtenir plus d'informations générales, vous pouvez contacter une direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP)². La personne en charge du travail pénitentiaire pourra vous accompagner pour déterminer le choix le plus adapté à vos besoins.



VISITE DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Si vous envisagez une collaboration, il est essentiel de visiter l'établissement pénitentiaire qui vous intéresse.

Elle vous permettra d'avoir une vision concrète des ateliers de travail. Il est essentiel d'échanger avec l'OATF ou le RLT sur vos besoins. Ce personnel assurera le suivi de votre demande. Il vous demandera à cette occasion votre n° de SIRET et/ou de registre du commerce (n° RCS).



CONCRÉTISATION DU PARTENARIAT

- ➤ Si la visite est concluante, il convient d'envoyer un calendrier et une proposition écrite reprenant :
 - Les besoins de votre entreprise et notamment le profil de travailleurs détenus souhaités ;
 - La date de début d'activité désirée.

Ce document est informatif, il ne vaudra pas engagement.

- Edition d'un calendrier validé par les deux parties présentant les points étapes, notamment si des travaux sont nécessaires.
- Mise en œuvre de la procédure administrative, financière et humaine par votre service de ressources humaines et l'établissement pénitentiaire.
- > Rédaction concertée et signature du contrat d'implantation.
- (1) Les coordonnées de chaque établissement pénitentiaire sont disponibles sur le site www.annuaires.justice.gouv.fr/
- (2) voir les coordonnées des DISP p.20.

3.2. Pour recourir à la sous-traitance

Si vous envisagez de recourir à des établissements pénitentiaires pour effectuer des travaux de sous-traitance, il convient de :



Contacter le service commercial du SEP¹, en charge de la sous-traitance.

OU



Contacter directement une direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), qui vous expliquera la procédure et vous orientera vers l'établissement pénitentiaire le plus adapté à votre besoin.



Le label Produit en Prison.s

Si vous le souhaitez, en tant qu'entreprise implantée en détention, vous pourrez obtenir et utiliser le label « produit en prison.s »



Pourquoi un label?

Pour faire connaître et valoriser le travail en détention auprès du grand public. Il a vocation à donner de la valeur aux services et produits réalisés par des personnes détenues, ainsi qu'aux acteurs (entreprises concessionnaires, structures de l'insertion par l'activité économique, service de l'emploi pénitentiaire...) qui font réaliser ces produits dans des conditions éthiques et responsables.

Comment obtenir le label?

Il vous suffit de présenter votre dossier de candidature complété (3 pages), ainsi que la charte du label signée.

L'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle statue sur la candidature dans les 2 mois qui suivent. Une entreprise est labellisée pour une durée de 3 ans.

La labellisation peut être délivrée de façon totale (si l'ensemble des ateliers pénitentiaires respectent les critères du label) ou de façon limitée (si seule une partie des ateliers respectent les critères). La communication autour du label est dans ce cas réservée aux produits de ces ateliers.

Comment utiliser le label?

Toute entreprise labellisée peut se prévaloir du label sur ses supports de communication (plaquettes, site Internet...). Elle précise le périmètre des produits et services qu'elle réalise en prison.

Apposition du label sur un produit

Le logo du label peut être apposé sur un produit ou emballage si :

- il prend ses caractéristiques essentielles dans les ateliers de travail pénitentiaire ;
- les personnes détenues ont été rémunérées, a minima, au seuil minimal de rémunération ;
- la réglementation du code du travail relative à l'hygiène et à la sécurité est respectée.



5

Les contacts

5.1. Service de l'emploi pénitentiaire (SEP-RIEP)			
ADRESSE	TEL	MAIL	
11 rue Louisa Paulin 19015 TULLE CEDEX	05.55.29.99.29	riep@riep-justice.fr	

5.2. Directions interrégionales des services pénitentiaires					
DISP	ADRESSE	TEL	MAIL		
BORDEAUX	188 Rue de Pessac CS21509 33062 BORDEAUX CEDEX	05.57.81.45.00	ute.disp- bordeaux@justice.fr		
DIJON	72 A Rue d'Auxonne BP 13331 21033 DIJON CEDEX	03.80.72.50.00	contact-travail.disp- dijon@justice.fr		
LILLE	123 Rue Nationale BP 765 59034 LILLE CEDEX	03.20.63.66.66	contact-travail.disp- lille@justice.fr		
LYON	19 rue Crépet CS 70607 – 69366 Lyon cedex 07	04 87 24 95 00	contact-travail.disp- lyon@justice.fr		
MARSEILLE	4 Traverse de Rabat BP 121 13277 MARSEILLE CEDEX 09	04.91.40.86.40	contact-travail.disp- marseille@justice.fr		
PARIS	3 Avenue de la Division Leclerc BP 103 94267 FRESNES CEDEX	01 88 28 70 00	contact-travail.disp- paris@justice.fr		
RENNES	18 Bis Rue de Châtillon CS 23131 35031 RENNES CEDEX	02.99.26.89.00	contact-travail.disp- rennes@justice.fr		
STRASBOURG	19 Rue Eugène Delacroix BP 16 67035 STRASBOURG CEDEX 2	03.88.56.81.00	contact-travail.disp- strasbourg@justice.fr		
TOULOUSE	Cité Administrative, Batiment G 2, Bd A. Duportal CS 81501 31015 TOULOUSE CEDEX 6	05.62.30.58.09	contact-travail.disp- toulouse@justice.fr		
OUTRE-MER	48 Rue Denis Papin 94200 IVRY SUR SEINE	01 87 36 47 00	contact-travail.dap- mom@justice.fr		

GLOSSAIRE

- ATIGIP: Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle
- ATF : Activité, travail et formation
- CD : Centre de détention
- CP: Centre Pénitentiaire
- CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- CPP : Code de procédure pénale
- CPU: Commission Pluridisciplinaire Unique
- CRI: Compte-rendu d'incident
- CSL : Centre de semi-liberté
- DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire
- DISP: Direction interrégionale des services pénitentiaires
- **DPIP** : Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- EP : Etablissement pénitentiaire
- EPM: Etablissement pour mineurs
- JAP: Juge d'Application des Peines
- MA : Maison d'arrêt
- MC : Maison centrale
- OATF: Officier des activités, travail et formation
- PPAIP: Programme Personnalisé d'Accompagnement à l'Insertion Professionnelle
- PEP : Parcours d'Exécution des Peines
- PPSMJ: personne placée sous main de justice
- PSY PEP: Psychologue du parcours d'exécution de peine
- QSL : Quartier de semi-liberté
- RIEP : Régie industrielle de l'emploi pénitentiaire
- RLT: Responsable local du travail
- **RLFP**: Responsable local de formation
- **Responsable ATF:** Responsable Atelier-Travail-Formation
- RPS : Remise de Peine Supplémentaire
- SAS: Structure d'accompagnement vers la sortie
- SEP : Service de l'emploi pénitentiaire
- SMR : Seuil minimum de rémunération
- SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- **ULE** : Unité locale d'enseignement
- USMP : Unité sanitaire en milieu pénitentiaire

L'Agence du

travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle

L'agence du TIG et de l'insertion professionnelle est un service du Ministère de la Justice. Elle agit pour l'insertion professionnelle des personnes condamnées et la prévention de la récidive.



3 MISSIONS

- Développer le travail d'intérêt général, alternative à la prison
- Renforcer l'activité professionnelle en prison : travail, formation, apprentissage
- 1. **Soutenir** l'insertion professionnelle des personnes condamnées : orientation, parcours d'insertion

Proximité & efficacité

- Un réseau national de référents territoriaux à vos côtés
- Des outils numériques (TIG360, IPRO360) pour faciliter toutes les démarches







36 000 TIG réalisés chaque année

42 millionsd'heures travaillées
en prison

10 000 personnes détenues en formation

Ils l'ont fait, ils en parlent

« Notre partenariat avec le centre pénitentiaire dure depuis de nombreuses années. Nous avons d'excellentes relations professionnelles avec les surveillants des ateliers, toujours à notre écoute pour répondre au mieux à nos attentes. En quelques mots : écoute, réactivité, professionnalisme. »

« Nous contribuons à la réinsertion des détenus en leur donnant la possibilité de travailler et de se former à des métiers industriels en contrepartie d'un coût d'obtention compétitif des produits réalisés dans ce cadre. »



Contactez-nous

Service des politiques et de l'accompagnement vers l'emploi

Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle

travail-prison@justice.gouv.fr